

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 3018)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 142

AMENDEMENT

présenté par
Mme Blin, Mme Corneloup, M. Duparay, M. Hetzel, Mme Bonnivard, Mme Minard, Mme Besse
et M. Portier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:

Le troisième alinéa de l'article 720-4 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le premier alinéa n'est pas applicable à la période de sûreté prononcée pour la peine prévue par l'article 222-26 du même code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'empêcher toute procédure de relèvement de la période de sûreté pour tout auteur de viol sur un mineur de quinze ans condamné à une peine de réclusion criminelle à perpétuité.

Il instaure une perpétuité réelle, sans aménagement possible de la période de sûreté.